

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre

Paris, le 16 MAI 2011

Madame la Directrice

Par votre courrier du 10 mars 2011, vous avez appelé mon attention sur les restrictions d'utilisation à compter du 30 avril 2013 des crédits carbone liés à des projets de réduction d'émissions de HFC-23 et d'émissions de N<sub>2</sub>O issues de la production d'acide adipique.

Les restrictions sur lesquelles le Comité du Changement Climatique (CCC) s'est prononcé favorablement ne s'appliqueront que sur le périmètre du système communautaire d'échange de quotas d'émissions. Le règlement a été définitivement adopté le 22 février 2011.

Je partage votre avis sur la nécessité d'étendre ces restrictions aux autres secteurs couverts par la décision 40/2009/CE. C'est une position que nous avons dès janvier portée auprès de nos partenaires européens. Le principe d'intégrité environnementale doit en effet naturellement s'appliquer à tous.

Pour le HFC-23, les mécanismes de projets pouvaient inciter les entreprises à produire du HCFC-22 uniquement dans le but de détruire le HFC-23, générant ainsi inutilement des gaz néfastes pour l'environnement et s'opposant à l'objectif du Protocole de Montréal, de diminution du HCFC-22.

Pour les crédits issus du N<sub>2</sub>O « adipique », les raisons qui ont conduit à leur limitation étaient avant tout d'ordre économique. Elles tenaient en particulier à l'abondance de crédits bon marché qui évinçaient d'autres projets et l'absence d'incitation dans les pays hôtes à accroître les exigences environnementales sur ces projets.

Madame Eva FILZMOSER  
CDM Watch  
Rue d'Édimbourg 26  
B-1050  
BRUXELLES

Il était donc nécessaire, dans ce cas, d'adopter une démarche vertueuse, avec des référentiels ambitieux, qui puisse apporter des réponses à ces problèmes tout en assurant le maintien des processus de destruction du N<sub>2</sub>O. La Commission s'est donc engagée à évaluer les restrictions applicables dans l'Union européenne à l'aune des évolutions réglementaires qui pourraient avoir lieu dans les autres pays et de leur cohérence avec les normes environnementales que nous appliquons. Cet engagement agit comme un levier positif sur l'adoption, par d'autres pays, de normes environnementales ambitieuses, telles que mises en place dans l'Union européenne.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la ministre et par délégation  
La directrice de cabinet



Marie-Claire DAVEU